



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Groupe de travail « RU CUI »
Arbeitsgruppe „ER CUI“
Working group "CUI UR"**

**CUI 3/3 Add. 3
19.10.2015**

Original : DE

3^E SESSION

Position du Comité international des transports ferroviaires (CIT)



Comité international
des transports ferroviaires

Internationales
Eisenbahntransportkomitee

International Rail
Transport Committee

CIT, Weltpoststrasse 20, CH-3015 Berne

OTIF

Monsieur François Davenne
Secrétaire général
Gryphenhübeliweg 30
3006 Berne
CH

Berne, le 16.10.2014

Réf. M524_b3
Traité par / Bearbeitet durch / Contact: Cesare Brand
Téléphone / Telefon / Telephone: +41 (0)313 500 193
E-mail: Cesare.brand(a)cit-rail.org

Prise de position et suggestions de modifications du CIT concernant le troisième projet de proposition de modification éventuelle de l'article premier des Règles uniformes CUI du 14 août 2015

Monsieur le Secrétaire général,

Au nom du CIT, je vous remercie chaleureusement de votre invitation à la 3^e session de votre groupe de travail CUI et de la possibilité qui nous est donnée de prendre position au sujet de votre troisième projet de nouveau libellé de l'article premier des CUI (dans la version existante à la fin de la 2^e session du groupe de travail CUI du 8 juillet 2015). Je vous remercie également d'avoir prolongé le délai d'envoi jusqu'à aujourd'hui.

Vous trouverez ci-joint la position officielle du CIT avec des suggestions de modifications en DE/EN/FR (cf. doc. *CUI__2015_10_16_Position_CIT_[...].pdf*).

Nous souhaiterions tout particulièrement souligner les trois points suivants :

1. Nouvelle proposition de formulation de l'article premier, § 1, des CUI

Les instances du CIT ont attentivement étudié le libellé proposé par l'OTIF et en signalent diverses faiblesses dans la position ci-jointe.

Les discussions internes du CIT ont permis de conclure que simplifier dans une large mesure le libellé du champ d'application réduirait les désaccords quant à l'interprétation, voire les éviterait. Nous nous permettons donc de soumettre pour discussion au groupe de travail une nouvelle proposition que nous jugeons claire, brève et pratique. Elle est pareillement comprise par les gestionnaires d'infrastructure et les transporteurs et est moins sujette à interprétation. La sécurité juridique s'en trouve donc grandement renforcée.

Selon le CIT, la formulation suggérée a l'avantage d'éviter les faiblesses du libellé actuel et des reformulations précédemment proposées. La proposition présentée répond de plus aux positions et

discussions antérieures du groupe de travail CUI de l'OTIF et pourrait constituer un point de départ adéquat aux discussions à sa prochaine session.

2. Suggestion éventuelle

Si le groupe de travail CUI rejetait la suggestion du CIT quant à une nouvelle reformulation de l'article premier, § 1, des CUI, le CIT resterait fidèle à sa précédente position et aux suggestions de modifications correspondantes (voir en annexe la position du CIT du 2 juillet 2015 mise à disposition des membres du groupe de travail CUI comme document CUI_2_3_Add-8_Position_CIT).

L'analyse approfondie menée au sein des organes du CIT a montré que la nouvelle proposition de formulation de l'OTIF du 14 août 2015 ne présentait pas de réel progrès par rapport au texte initial traité pendant la dernière session du groupe de travail CUI de l'OTIF. Le CIT joint donc à nouveau à sa position le document correspondant en DE/FR/EN.

3. Sens de la suggestion du CIT pour un nouveau paragraphe 3

Le CIT est d'avis qu'un paragraphe supplémentaire spécifique est nécessaire dans le champ d'application afin de veiller à ce que l'étendue du recours du transporteur pour les dommages indirects découlant des indemnités versées en vertu des RU CIV ou CIM soit garantie.

Seule la numérotation a changé en ce qui concerne la suggestion du CIT, en raison du nouveau paragraphe 2 dans le troisième projet. Le CIT a exposé en détails les motifs de sa suggestion dans sa position et y renvoie dans sa totalité.

Les membres du CIT tiennent à ce que le champ d'application soit complété car cela est nécessaire à l'application de l'article 8 des CUI. Pour eux, il serait inacceptable que les possibilités de recours prévues actuellement dans les CUI de manière déjà limitée soient encore réduites avec la nouvelle formulation du champ d'application.

Je vous remercie de bien tenir compte de notre position dans le cadre des travaux de révision.

Je me tiens à votre disposition pour toute explication que vous souhaiteriez quant à nos suggestions.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de mes sentiments distingués.



Cesare Brand
Secrétaire général

Annexes :

- Position du CIT sur le troisième projet du SG de l'OTIF de nouveau libellé de l'article premier des CUI du 18 août 2015 (CUI_2015_10_16_Position_CIT) en DE/EN/FR
- Annexe à la position du CIT du 2 juillet 2015 (CUI_2_3_Add-8_Position_CIT) en DE/EN/FR